

Article L4744-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Le maître d'ouvrage qui ne respecte pas ses obligations relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (l'absence de désignation du coordonnateur SPS, l'absence de plan général de coordination, ou encore l'absence de dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage) sur le chantier encourt une peine d'amende de 10 000 euros (15 000€ et 1 an d'emprisonnement en cas de récidive).

Article L4744-4 du Code du travail

Est puni d'une amende de 10 000 euros le fait pour un maître d'ouvrage :

- 1° De ne pas désigner de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance de l'article L. 4532-4, ou de ne pas assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance de l'article L. 4532-5 ;
- 2° De désigner un coordonnateur ne répondant pas à des conditions définies par décret pris en application de l'article L. 4532-18 ;
- 3° De ne pas faire établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8 ;
- 4° De ne pas faire constituer le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les limites de responsabilité du maître d'ouvrage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les enjeux de prévention : le rôle central du maître d'ouvrage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)